COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 28 septembre 2026

Délibération n°2026/5/63 **Nomenclature : 5-2**

OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2026/4/38 DU 29 JUIN 2026/ ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2121-8 portant établissement du Règlement Intérieur,

Vu la séance du Conseil municipal de la Commune, en date du 21 mars 2026, portant installation dans leurs fonctions des conseillers municipaux élus au premier tour du scrutin des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026/4/38 du 29 juin 2026, reçue par les services préfectoraux le 1er juillet 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu le courrier émis par la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Nord, en date du 27 août 2026, reçu par la Commune le 1er septembre 2026 et portant recours gracieux de Monsieur le Préfet du Nord à l'encontre de la délibération susvisée du 29 juin 2026,

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que par délibération susvisée du 29 juin 2026 le Conseil Municipal n'a pas manqué d'adopter son règlement intérieur, et ce, conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Préfet du Nord n'a pas manqué d'émettre les observations suivantes :

- En ce qui concerne le délai de dépôt des questions orales prévu à l'article 29 du Règlement Intérieur : imposer un délai de 48 heures minimum avant la séance pour la transmission du texte intégral des questions orales des élus au Maire, et ce, sans justification des contraintes d'organisation, est entaché d'irrégularité.
  Il convient donc de réduire ce délai à 24 heures,

- En ce qui concerne la modification du règlement intérieur prévue à l'article 51 dudit règlement intérieur, préciser que ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice est trop restrictif. En effet, chaque conseiller dispose du droit de demander l'inscription d'une modification du règlement intérieur à l'ordre du jour d'une séance du conseil,

- En ce qui concerne la présidence des commission municipales, prévue à l'article 3 du règlement intérieur, préciser que le Maire peut assister de droit à une commission avec voie délibérative et assumer à sa demande la présidence de la commission ne respecte pas l'article L 2121-22 du CGCT lequel mentionne que les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Il y a donc lieu de rectifier en ce sens l'article 3 du règlement intérieur.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande donc à ses collègues de :

- Retirer la délibération du 29 juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

- Prendre acte des nécessaires modifications telles que décrites ci-avant des articles 3 ; 29 et 51 dudit règlement intérieur,

- Adopter, dans son ensemble, le projet de règlement intérieur du Conseil municipal joint en annexe.

LE CONSEIL,